

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 17 AVR. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0102

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0102 relatif à l'extension du camping «La Linotte» de 55 emplacements sur une superficie d'environ 22 000 m² sur la commune de LE BUGUE (24) reçu complet le 25 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 avril 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à l'extension de 55 emplacements pour constituer des places « grand confort » sur le camping «Le Linotte» d'une capacité actuelle d'accueil de 110 emplacements, ce projet relève de la rubrique 45°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 6 (et moins de 200) emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;

Considérant que le projet est situé :

- à environ 1,4 km du site Natura 2000 « Coteaux calcaires de la vallée de la Vézère » (FR7200667),
- à environ 2 km du site Natura 2000, « La Vézère » (FR7200668),
- à environ 1,5 km de la grotte de Bara-Bahau classée monument historique,
- en zone N2hl (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée dans lesquels des constructions et installations uniquement destinées à des activités sportives, culturelles ou de loisirs, ainsi qu'à l'habitation et l'hébergement hôtelier peuvent être autorisées) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur ;

Considérant que selon le pétitionnaire :

le système d'assainissement sera entièrement refondu, sans autre information descriptive,

- les eaux pluviales seront infiltrées sur place via des ouvrages de régulation,

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

- que cette étude doit intégrer l'évaluation des incidences potentielles de la gestion des eaux usées et des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,

Considérant que l'impact paysager du projet n'est analysé qu'au niveau des diverses plantations envisagées (bosquets, haies, arbres, ...) pour lesquelles des essences locales sont à privilégier,

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et que les impacts potentiels sur l'environnement sont traités par des procédures spécifiques (loi sur l'eau) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0102 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

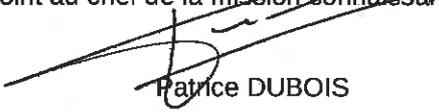
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
L'Adjoint au chef de la mission connaissance et évaluation


Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).